RGPD

Droit d'accès : la fin de l'anonymat du lanceur d'alerte ?

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les autorités nationales de contrôle et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la question de savoir si l'exercice du droit d'accès permet d'obtenir des informations sur l'identité du lanceur d'alerte, dès lors que l'exercice d'un tel droit permet, en application de l'article 15 du RGPD, de connaître la « source » des données collectées indirectement par l'organisme qui en fait usage.

Le droit d'accès permet à toute personne, en application de l'article 15 du RGPD, de savoir si un organisme traite ses données et, dans l'affirmative, d'en obtenir la communication dans un format compréhensible. Il permet ainsi de contrôler l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier ou effacer. En réponse à une demande de droit d'accès, l'organisme sollicité doit adresser à la personne concernée une copie des données qu'il détient et renseigner cette dernière sur notamment : les finalités d'utilisation de ses données, les catégories de données collectées, les destinataires qui ont pu accéder aux données, et la source des données si celles-ci n'ont pas directement été collectées par l'organisme. Ce dernier, qui est tenu de répondre dans un délai de trente jours, ne peut s'opposer à une telle demande, sauf s'il considère, par exemple, que l'exercice du droit d'accès porte atteinte au droit des tiers[1]. L'organisme ne doit donc communiquer, pour préserver le droit des tiers, que les données qui concernent l'auteur de la demande de droit d'accès, à l'exclusion de toute autre donnée. A cet égard, la Cnil précise que « *l'exercice de ce droit ne peut pas se faire au détriment des autres personnes dont les données sont traitées.* »[2]

L'affaire[3]

A la suite de plusieurs plaintes concernant de fortes nuisances olfactives dans la cage d'escalier d'un immeuble d'habitation, un courrier fut adressé à un des locataires l'informant qu'une inspection serait réalisée. Celle-ci ayant révélé un état négligé de l'appartement en cause, le locataire fut enjoint de le nettoyer et de le désencombrer. En réponse, et invoquant son droit d'accès, le locataire demanda notamment au syndic la communication de l'identité des personnes à l'origine des différentes plaintes le mettant en cause. Le syndic ayant refusé de faire droit à cette demande, le locataire porta l'affaire devant la justice allemande. Débouté par les juridictions du premier et du second degré qui ont fait prévaloir les droits et libertés du lanceur d'alerte sur le droit d'accès du demandeur, ce dernier forma un pourvoi en cassation.

Selon la Cour fédérale, il s'agissait de savoir si l'intérêt du lanceur d'alerte au secret de son identité l'emporte sur l'obligation du responsable du traitement de fournir les informations requises au titre du droit d'accès : « *L'obligation du responsable du traitement (...) de fournir à la personne concernée toutes les informations disponibles sur l'origine des données, vise à permettre à la personne concernée de faire valoir d'éventuels droits également à l'encontre de la personne ou de l'organisme d'où proviennent les données (éventuellement incorrectes ou divulguées à tort (...)). En revanche, en faveur du lanceur d'alerte, il convient de rappeler que ses droits au titre de l'article 7, paragraphe 1 (respect de*

la vie privée) et de l'article 8 (droit aux données à caractère personnel) de la Charte des droits fondamentaux (...) constituent une garantie uniforme de protection ». La haute juridiction précise à cet égard qu'« *il ne saurait être présumé que les informations demandées par le demandeur sur l'origine des données à caractère personnel traitées par le défendeur («fortes nuisances olfactives et vermine dans la cage d'escalier»* relatives au domicile du demandeur) porteraient atteintes aux droits et libertés du lanceur d'alerte ».

La Cour fédérale a ajouté que la charge de la preuve des circonstances pouvant justifier un refus de la demande de droit d'accès incombe au responsable du traitement.

Sur ces bases, et considérant que « *les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux du lanceur d'alerte, qui exigent la protection des données à caractère personnel, ne prévalent pas* », la Cour fédérale a annulé l'arrêt attaqué – faute de motivation suffisante - et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel pour une nouvelle audience et une nouvelle décision.

Quelles recommandations ?

Il ne faut pas s'y méprendre. La Haute juridiction n'a pas, dans cette décision, fait prévaloir le droit à connaître la source des données (« *droit d'accès* ») sur le droit à l'anonymat du lanceur d'alerte (« *droit des tiers* »). Elle précise, en revanche, qu'il n'y a pas de hiérarchie établie entre les deux droits et que c'est au responsable du traitement, destinataire d'une demande de droit d'accès, de motiver sa décision lorsqu'il privilégie l'un à l'autre. En somme, selon la haute juridiction allemande, il appartient à l'organisme sollicité de trouver un équilibre entre la satisfaction du droit d'accès du demandeur et le respect des droits et libertés des tiers. Dans le cas d'espèce – le dépôt de plaintes par des habitants d'un immeuble visant un locataire - le syndic aurait probablement pu invoquer le « *secret des correspondances* » pour motiver son refus de divulguer l'identité des personnes à l'origine des plaintes.

Une telle motivation aurait probablement suffi pour justifier sa décision de ne pas faire droit totalement à la demande de droit d'accès du locataire. Affaire à suivre...

Alexandre FIEVEE
Avocat associé
Derriennic Associés

Notes

(1) « Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. » (RGPD, article 15)

(2) https://www.cnil.fr/fr/le-droit-dacces-des-salaries-leurs-donnees-et-aux-courriels-professionnels

(3) Cour fédérale, BGH, 22 février 2022, VI ZR 14/21, OLG Stuttgart.

Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info